

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 696 du 28 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 7270 du 31 juillet 1997 portant création d'un comité technique de suivi de la mise en œuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire au Sénégal - PSSA - " Comité technique interministériel de Pilotage du PSSA ".

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 75-64 du 28 juillet 1975 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi 99-88 du 13 décembre 1999 portant lois de finances de l'année budgétaire 2000 ;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu la convention tripartite signée le 19 novembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-Nam et l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour la mise en œuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire du Sénégal (PSSA), composante " Petits Projets ruraux adaptés au milieu et à moindre coût ", amendée le 24 novembre 1999 pour une prolongation de 3 ans ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) concernant la mise en œuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire du Sénégal (PSSA), signé le 12 février 1999,

ARRETE :

Article premier. - Modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé un comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire.

Art. 2. - Modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire a en charge les missions ci-après :

- ▶ suivre la mise en œuvre technique et les orientations politiques ;
- ▶ organiser les réunions tripartites (FAO, Sénégal, Viêt- Nam) pour statuer sur les résultats et formuler des recommandations ;
- ▶ veiller à la cohérence du PSSA avec les autres programmes du gouvernement visant les mêmes objectifs ;
- ▶ rendre compte de ses observations et mesures à prendre pour la bonne marche du PSSA au Comité interministériel d'orientation.

Art. 3. - Modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la sécurité alimentaire présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est composé :

- ▶ du représentant de la Présidence de la République ;
- ▶ du représentant de la Primature ;
- ▶ du représentant de la FAO ;
- ▶ du Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- ▶ du Directeur de l'Agriculture ;
- ▶ du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agricole ;
- ▶ du Directeur du Génie rural ;
- ▶ du Directeur de l'Elevage ;
- ▶ du Directeur de l'Horticulture ;
- ▶ du Directeur de la Protection des Végétaux.
- ▶ du Directeur général de la SAED ;
- ▶ du Directeur général de la SODAGRI ;
- ▶ du Directeur général de la SODEFITEX.
- ▶ du Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural ;
- ▶ du Directeur général de la CNCAS.
- ▶ du Directeur de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- ▶ du Directeur de la Dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- ▶ du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- ▶ du Directeur général des Douanes du Ministère de l'Economie et des Finances.
- ▶ du Directeur du Matériel et du Transit administratif du Ministère de l'Economie et des Finances.
- ▶ du Directeur de la Planification au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- ▶ du Directeur de la Coopération Afrique /Asie du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- ▶ du Directeur des Organisations internationales du Ministère des Affaires étrangères de l'Union africaine des Sénégalais de l'Extérieur ;
- ▶ du Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti ;
- ▶ du Directeur des Services de l'Expansion rurale ;
- ▶ du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;
- ▶ du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- ▶ du Directeur de l'Environnement du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique ;
- ▶ du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Protection des Sols ;
- ▶ du Directeur des Parcs nationaux ;
- ▶ du Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- ▶ du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- ▶ du Directeur de l'Institut de Technologie ;
- ▶ du représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux- CNCR.
- ▶ du représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural - APCR.

Art. 4. - Le Président du Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire peut inviter aux réunions du Comité des représentants des partenaires potentiels, bailleurs de fonds , secteurs public et privé, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations faitières des producteurs, de manière à garantir une large participation au programme spécial.

Art. 5. - Le Secrétariat du Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire au Sénégal est assuré par le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des statistiques assisté du CNCR.

Le secrétariat sera chargé :

- ▶ de soumettre au président le projet d'ordre du jour établi après consultation des autres membres ;
- ▶ de préparer les rapports introductifs aux débats ;
- ▶ d'élaborer les comptes rendus des réunion ;
- ▶ de suivre l'exécution des recommandations et propositions approuvées par le Comité technique interministériel de Pilotage du PSSA.

Art. 6. - C'est l'article initial 7 modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7. - Le présent arrêté modifié prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.